

Bulletin officiel n° 5558 du 23 chaabane 1428 (6 septembre 2007)
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1185-07 du 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007)
modifiant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953
relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le dahir du 18 jomada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à
pression de gaz ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif
à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés, tel qu'il a été modifié et
complété,

Arrête :

Article premier : Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1953 sont modifiés
comme suit :

Article 4. - Les récipients doivent être installés et des chocs.

La mise en place habilité par lui.

Les robinets équipant les récipients dits bouteilles propane 34 kg doivent et des mines.

L'écrou ou la capsule l'étanchéité de la bouteille.

L'écrou doit à froid sur le robinet.

Ainsi fixés, pression de 35 bars.

Les centres emplisseurs de la capsule en question.

Les récipients dits bouteilles propane 34 kg doivent et des mines.

Les robinets des récipients dits bouteilles propane 34 kg doivent être et de transporter
toute bouteille propane 34 kg non muni de son chapeau.

Article 5. - Le chargement des récipients ne doit être effectué que par le distributeur ou par un autre organisme effectuant ce chargement pour le compte du distributeur et agréé par le ministre de l'énergie et des mines.

Toutes

(La suite sans modification.)

Article 6. - Les prescriptions relatives aux canalisations par une consigne établie par le distributeur et approuvée par le ministre de l'énergie et des mines.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007).

Mohamed Boutaleb.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 5555 du 13 chaabane 1428 (27 août 2007).